Immigration, Refugees and Citizenship Canada / Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Information disclosed under the Access to Information Act
L'information divulguée en vertu de la loi sur l'accès à l'information

Archived: June 2, 2025 11:56:22 AM
From: Immigration Representatives / Représentants immigration (IRCC)
Sent: Tue, 11 Mar 2025 19:57:21
To:
Cc: Immigration Representatives / Représentants immigration (IRCC)
Subject: FW: Tableau! - REP-2025-0383 - Due 5-Mar-25
Importance: Normal
Sensitivity: None

Bonjour,

Veuillez trouver la réponse ci-dessous:

Question :

Serait-ce possible de nous confirmer si la preuve de soumission et de recevabilité de la résidence permanente est nécessaire pour soumettre une demande sous dispense A-73?

Réponse :

La preuve de soumission et de recevabilité de la résidence permanente n'est pas exigée pour soumettre une demande sous dispense A-73.

Les directives sur ce lien exigent que le demandeur nous ait fourni **sa lettre d'acceptation du Québec** y indiquant son nom. Cette lettre est exigée des demandeurs pour nous aider à confirmer que le demandeur est bel et bien le requérant principal sur leur CSQ.

Merci,

La boîte aux courriels des représentants en immigration

De :
Envoyé : 4 février 2025 16:28
À : Immigration Representatives / Représentants immigration [redacted]
Representantsimmigration.IRCC[redacted]
Objet : Fwd: Tableau!

Bonjour,

J'espère que vous allez bien. J'aimerais avoir des clarifications sur les informations contradictoires concernant la **recevabilité des demandes de permis A-73**. Il semble que certaines informations trouvées en ligne soient contradictoires et, par le fait même, induisent des candidats en erreur provoquant des refus ayant des répercussions très graves sur leur cheminement au Canada. Serait-ce possible de nous confirmer si la preuve de soumission et de recevabilité de la résidence permanente est nécessaire pour soumettre une demande sous dispense A-73?

En effet ce lien:

Immigration, Refugees and Citizenship Canada / Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Information disclosed under the Access to Information Act
L'information divulguée en vertu de la loi sur l'accès à l'information

/https://www.canada.ca/content/dam/ircc/documents/pdf/francais/organisation/publications-guides/bulletins-guides-operationnels/02.external-comparison-table-of-categories-imp-csq-fr.pdf

Comporte ce tableau qui mentionne qu'il n'Est pas nécessaire d'avoir soumis.

Une demande de résidence permanente (DRP) aurait-elle dû être présentée à IRCC avant la présentation de la demande de permis de travail?	Non. Le titulaire peut présenter une demande de permis de travail avant ou après avoir présenté sa DRP à IRCC.	Non. Le titulaire peut présenter une demande de permis de travail avant ou après avoir présenté sa DRP à IRCC.	Oui. Le demandeur doit, en tant que **demandeur principal**, avoir présenté une DRP au titre de la CTQ) et s'être conformé aux critères de conformité énoncés à l'article 10 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés
CSQ	L'étranger doit être titulaire d'un CSQ au moment de présenter sa demande de		Le CSQ devait être valide au moment de la

VERSUS

ce lien spécifique à la dispense A-73:

https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/publications-guides/bulletins-guides-operationnels/residents-temporaires/travailleurs-etrangers/cas-quebec/renouvellement-prolongation-certains-titulaires-selection-quebec-dispenses-etude-impact.html

qui l'exige:

Recevabilité

Pour être admissible à un permis de travail en vertu de l'alinéa 205a) du RIPR et au code de dispense administratif A73 à titre de titulaire d'un CSQ, l'étranger doit :

- être le requérant principal sur la demande de résidence permanente. Le demandeur doit fournir sa lettre d'acceptation du Québec y indiquant son nom.
  - Cette lettre intitulée « Acceptation de votre demande de sélection permanente » comporte le numéro de référence individuelle et le numéro de dossier du requérant principal.

  Les requérants principaux qui soumettent leur demande de permis de travail à compter du 13 janvier 2023 doivent fournir ce document à l'appui.
- se trouver actuellement au Canada après avoir été autorisé à y entrer en tant que résident temporaire en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR) ou être admissible au rétablissement de son statut de résident temporaire;
- **résider** actuellement **au Québec**;
- au moment de présenter sa demande, avoir l'autorisation de travailler ou être admissible au rétablissement de cette autorisation ou avoir obtenu l'approbation pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
  - il possède un permis de travail valide (y compris le permis de travail ouvert) ou possédait un permis de travail juste avant de perdre son statut;
  - il a présenté une demande de prolongation de son permis de travail avant l'expiration (statut conservé et autorisation de travailler sans permis en vertu de l'alinéa R186(u) du RIPR);
  - il est admissible à demander un permis de travail à partir du Canada en vertu d'une politique d'intérêt public active;
- avoir obtenu un numéro d'offre d'emploi (A#) d'un employeur situé au Québec pour un emploi dans la province;

En attente de votre réponse à ce sujet,

Meilleures salutations,